



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires de l'Aisne*

*Service environnement*

*Unité Gestion des Installations Classées pour  
la Protection de l'Environnement, Déchets*

**Réf. : C-0035**

**IC/2013/034**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
relatif à l'exploitation d'une carrière de  
matériaux alluvionnaires  
située sur le territoire des communes de  
SOUPIR et MOUSSY-VERNEUIL par la  
société HOLCIM GRANULATS (France)**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

VU le code minier (nouveau) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre MONTIGNY-LENGRAIN et EVERGNICOURT, pour le secteur Aisne médiane entre BUCY-LE-LONG et REVILLON ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 prescrivant les occupations archéologiques situées sur le site exploitée.

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 relatif à l'application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre MONTIGNY-LENGRAIN et EVERGNICOURT, sur la commune de SOUPIR ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011, autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de MOUSSY VERNEUIL et SOUPIR ;

VU la demande présentée le 26 avril 2012 par laquelle M. François LAPORTE, Directeur Régional de la société HOLCIM GRANULATS (France), dont le siège social est situé 49 avenue Georges POMPIDOU à LEVALLOIS-PERRET (92300), sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de SOUPIR et MOUSSY-VERNEUIL ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU le rapport du 30 octobre 2012 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 4 décembre 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières » ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 18 janvier 2013 à la société HOLCIM GRANULATS (France) ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que les parcelles, objets de la présente demande d'extension, ont été retirées du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011 au motif de leur incompatibilité avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et de Coulées de Boues (PPRICB) de la vallée de l'Aisne entre MONTIGNY-LENGRAIN et EVERGNICOURT, approuvé par arrêté du 21 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que, suite à la correction d'une erreur matérielle de recensement des aléas et de mise en forme du zonage réglementaire, l'arrêté du 16 juin 2011 de révision partielle du PPRICB de la vallée de l'Aisne entre MONTIGNY-LENGRAIN et EVERGNICOURT, classe en zone blanche les parcelles objets de la demande d'extension sollicitée par la société HOLCIM GRANULATS (France) ;

**CONSIDERANT** que les enquêtes administrative et publique, prévues aux articles R.512-14 et suivants du code de l'environnement, ayant conduit à l'arrêté n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011, ont notamment portées sur les parcelles objets de la présente demande d'extension ;

**CONSIDERANT** que l'extension sollicitée ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la SAS HOLCIM GRANULATS (France), dont le siège social se trouve 49 avenue Georges POMPIDOU à LEVALLOIS-PERRET (92300), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur les parcelles suivantes des communes de SOUPIR et MOUSSY VERNEUIL :

#### **Commune de SOUPIR:**

Lieu-dit	Parcelles	Contenance totale (m <sup>2</sup> )	Surface de l'autorisation	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )
<i>Le pré Jongleux</i>	ZD 31	927	927	0
	ZD 32	12 732	12 732	11 056
<i>Le clos Antoine Martin</i>	ZD 33	5 334	5 334	5 250
	ZD 34	21 407	21 407	21 325

Lieu-dit	Parcelles	Contenance totale (m <sup>2</sup> )	Surface de l'autorisation	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )
<i>La petite forêt</i>	ZD 36	22 033	22 033	18 185
	ZD 37	12 000	12 000	11 135
	ZD 38	8 780	8 780	7 400
	ZD 39	3 294	3 294	1 860
<i>La bonne fontaine</i>	ZD 67	39 407	32 058	29 717
<i>La pointe</i>	ZD 42	144 119	43 763	37 353
<i>Le pré Guyot</i>	ZD 68	100 148	100 148	99 047
	ZD 69	599	599	405
	ZD 70	2 142	2 142	680
	ZD 71	15 718	15 718	15 515
<i>Le chemin vert</i>	ZD 72	31 448	31 448	26 848
	ZD 73	32 264	32 264	31 079
Chemin rural <i>Les Ribaudons</i>		/	2 940	2 101
Chemin rural <i>La paturelle</i>		/	4 990	3 765
<b>Total sur commune de SOUPIR :</b>			<b>352 577</b>	<b>322 721</b>

**Commune de MOUSSY VERNEUIL :**

Lieu-dit	Parcelles	Contenance totale (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )
<i>La prée</i>	A 653	14 570	14570
	A 654	49 919	19 900
	A 655	26 782	0
<i>Pré de la Paturelle</i>	C 342	5 895	0
<i>La pâture</i>	C 343	79 110	12 950
<i>Prés dessous Moussy</i>	C 344	940	0
	C 345	7 210	0
	C 346	515	392
	C 347	4 860	2 090
<i>Les neuf boeufs</i>	A 641	1 145	0
	A 642	2 516	2 516
	A 774	4 226	3 776
	ZE 1	1 240	242
	ZE 11	2 690	2 520
	ZE 12	780	780
	ZE 13	340	330
	ZE 14	7 985	7 640
ZE 15	1 760	1 690	

Lieu-dit	Parcelles	Contenance totale (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )
<i>Les neuf boeufs</i>	ZE 85	4 166	3 440
	ZE 87	7 360	6 994
	ZE 88	4 157	2 190
	ZE 90	121 414	108 120
	ZE 106	47 072	0
<i>Au Glamard</i>	ZH 53	43 531	38 450
	ZH 54	29 105	23 190
<i>Chemin rural de ribeaudons</i>		1 092	985
<b>Total sur commune de MOUSSY-VERNEUIL :</b>		<b>470 380</b>	<b>252 765</b>

**La superficie totale** est de 82 ha 29 a 51 ca, dont **57 ha 54 a 86 ca** à exploiter.

**ARTICLE 2 : VOLUME DES ACTIVITES :**

La production totale visée à l'article 1.2 de l'arrêté n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011 est remplacée par « 2.800.000 t ».

**ARTICLE 3 : ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE :**

L'article 2.6 de l'arrêté n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011 est complété comme suit :

Tout reboisement de la parcelle n°A 654, à l'emplacement de l'occupation archéologique identifiée, est interdit.

**ARTICLE 4 : NATURE DE LA REMISE EN ETAT :**

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.3 de l'arrêté n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011 est modifié comme suit :

La remise en état réalisée consistera en la création de plans d'eau à vocations variées :

- loisirs au lieu-dit « *La Pâtur*e » ; ce plan d'eau sera entièrement clôturé ;
- écologique au lieu-dit « *les Neufs Boeufs* »
- paysager au lieu-dit « *Le Pré Guyot* » ; 2 presqu'îles seront créés.

**ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES :**

L'article 4.5 de l'arrêté n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale à **254 930 €**, sous réserve des dispositions de l'article 2.1.

**ARTICLE 6 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE :**

L'article 9 de l'arrêté n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011 est complété comme suit :

Les occupations archéologiques conservées prescrites par l'arrêté du Préfet de région du 22 mars 2011 sont respectées.

**ARTICLE 7 :**

Les pièces annexées à l'arrêté n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011 sont remplacées par les documents ci-joints.

## **ARTICLE 8 : SANCTION :**

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Dans le cas d'infraction graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application des articles L.333-3 du Code Minier (Nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

## **ARTICLE 9 : DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de MOUSSY-VERNEUIL et de SOUPIR pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SAS HOLCIM GRANULATS (France) et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune BRAYE-EN-LAONNOIS, BOURG-ET-COMIN, CHAVONNE, CYS-LA-COMMUNE, LONGUEVAL-BARBONVAL, MOULINS, ŒUILLY, OSTEL, PAISSY, PONT-ARCY, SAINT-MARD, VENDRESSE-BEAULNE, VIEIL-ARCY et VILLERS-EN-PRAYERES

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la SAS HOLCIM GRANULATS (France) dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

## **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

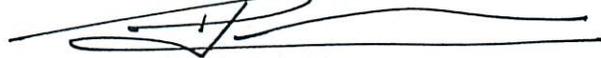
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 11 : EXÉCUTION :**

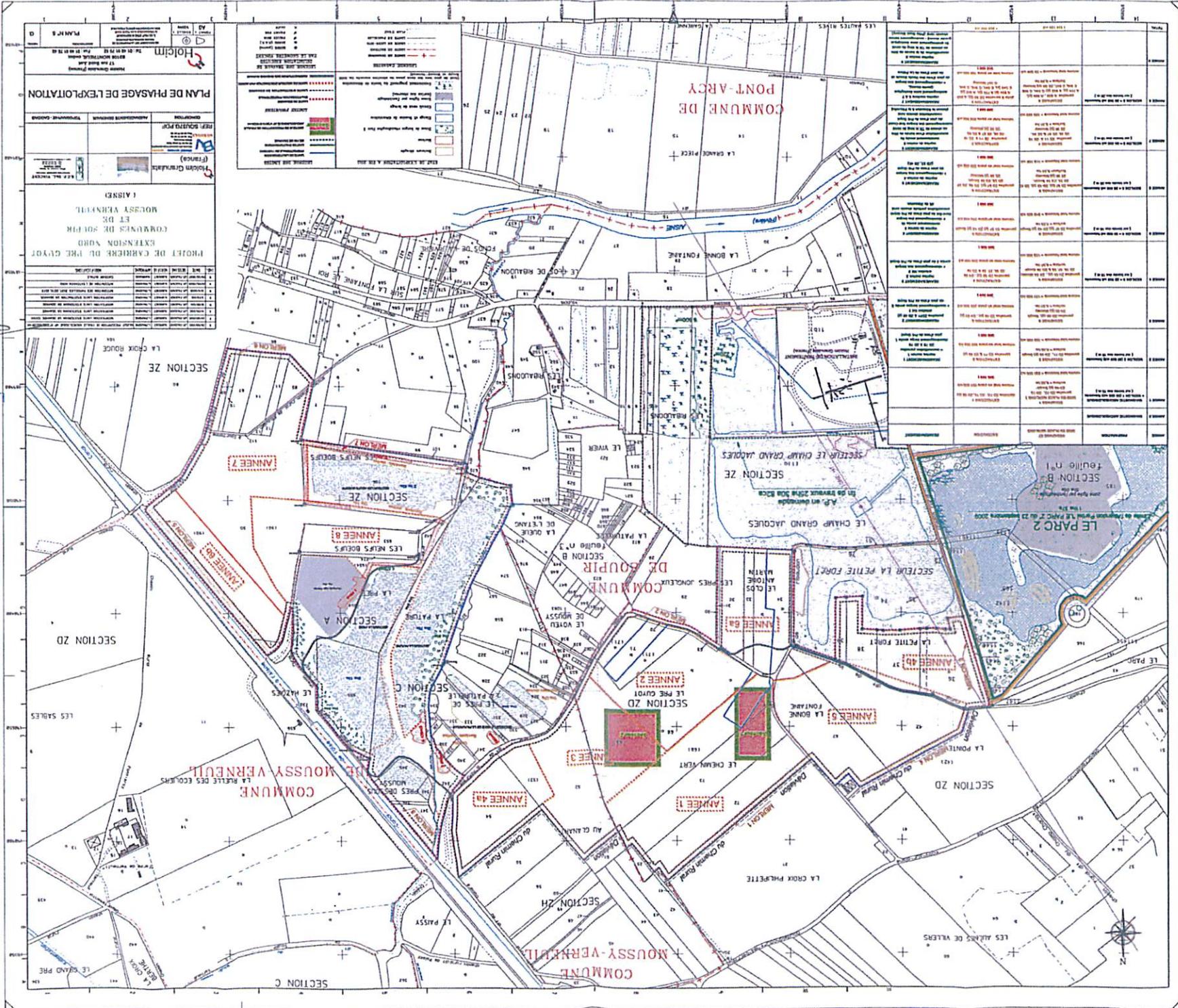
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BRAYE-EN-LAONNOIS, BOURG-ET-COMIN, CHAVONNE, CYS-LA-COMMUNE, LONGUEVAL-BARBONVAL, MOULINS, MOUSSY-VERNEUIL, CEUILLY, OSTEL, PAISSY, PONT-ARCY, SAINT-MARD, SOUPIR, VENDRESSE-BEAULNE, VIEIL-ARCY et VILLERS-EN-PRAYERES ainsi qu'à la SAS HOLCIM GRANULATS (France).

20 FEV. 2013

Le Préfet de l'Aisne



**Pierre BAYLE**



**PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION**

PROJET DE CARRIERE DE PRE CUYOT  
ET DE  
CONNAISSEMENT SUD  
EXTENSION SUD

MOUSSY-VERNEUIL  
(AISNE)

ANNEE	DESCRIPTION	DATE
1	PROJET DE CARRIERE DE PRE CUYOT	2013
2	CONNAISSEMENT SUD	2013
3	EXTENSION SUD	2013

**LEGENDA**

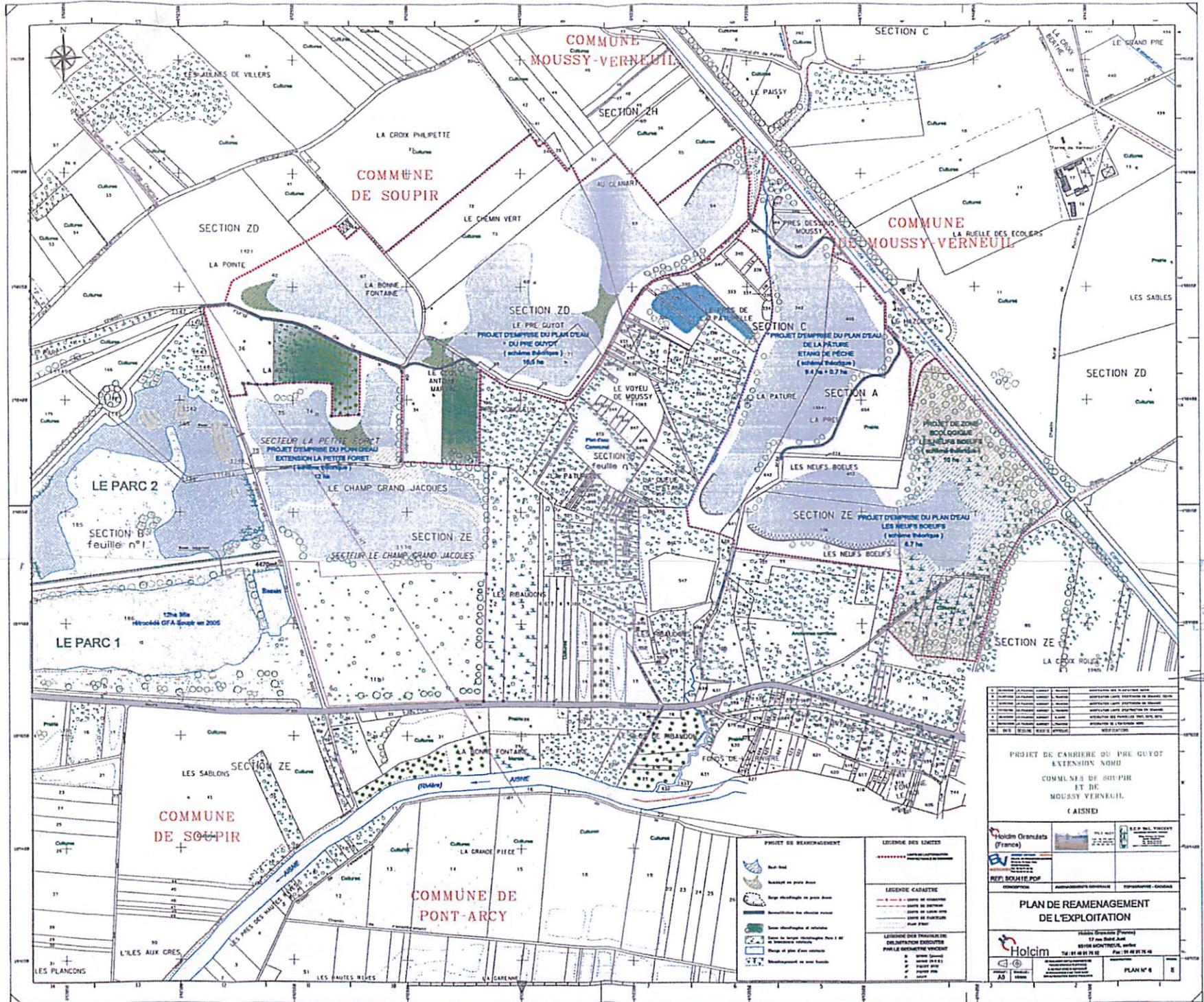
LES ZONES D'EXPLOITATION

- Zone de phase 1
- Zone de phase 2
- Zone de phase 3
- Zone de phase 4
- Zone de phase 5
- Zone de phase 6
- Zone de phase 7
- Zone de phase 8
- Zone de phase 9
- Zone de phase 10
- Zone de phase 11
- Zone de phase 12
- Zone de phase 13
- Zone de phase 14
- Zone de phase 15
- Zone de phase 16
- Zone de phase 17
- Zone de phase 18
- Zone de phase 19
- Zone de phase 20
- Zone de phase 21
- Zone de phase 22
- Zone de phase 23
- Zone de phase 24
- Zone de phase 25
- Zone de phase 26
- Zone de phase 27
- Zone de phase 28
- Zone de phase 29
- Zone de phase 30
- Zone de phase 31
- Zone de phase 32
- Zone de phase 33
- Zone de phase 34
- Zone de phase 35
- Zone de phase 36
- Zone de phase 37
- Zone de phase 38
- Zone de phase 39
- Zone de phase 40
- Zone de phase 41
- Zone de phase 42
- Zone de phase 43
- Zone de phase 44
- Zone de phase 45
- Zone de phase 46
- Zone de phase 47
- Zone de phase 48
- Zone de phase 49
- Zone de phase 50

Parcelle	Surface	Propriétaire	Statut
1	1000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
2	2000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
3	3000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
4	4000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
5	5000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
6	6000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
7	7000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
8	8000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
9	9000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
10	10000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
11	11000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
12	12000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
13	13000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
14	14000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
15	15000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
16	16000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
17	17000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
18	18000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
19	19000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
20	20000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
21	21000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
22	22000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
23	23000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
24	24000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
25	25000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
26	26000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
27	27000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
28	28000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
29	29000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
30	30000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
31	31000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
32	32000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
33	33000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
34	34000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
35	35000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
36	36000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
37	37000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
38	38000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
39	39000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
40	40000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
41	41000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
42	42000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
43	43000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
44	44000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
45	45000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
46	46000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
47	47000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
48	48000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
49	49000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété
50	50000 m <sup>2</sup>	M. DUPONT	Propriété

ENVIRONNEMENT  
 My pour être annexé  
 à mon arrêté de ce jour  
 le 20 FEV. 2013  
 Le Préfet

Annexe 2



Le Maire  
 Le 20 FEV. 2013  
 Le Préfet

Pierre BAYLE

<b>PROJET DE CARRIERE DU PRE GUYOT</b> EXTENSION NORD COMMUNES DE SOUPIR ET DE MOUSSY-VERNEUIL (AISNE)	
 Hôlchim Grandlata (France)	 R.E.P. M.L. VERNEUIL
<b>PLAN DE REAMENAGEMENT DE L'EXPLOITATION</b>	
Hôlchim Grandlata (France) 17 Ave. Saint-Jacques 59108 MONTREUIL, France Tél. 03 20 29 76 52 Fax 03 20 29 76 48	
PLAN N° 6	

<b>PROJET DE REAMENAGEMENT</b> Reul. final Situation en projet final Superf. réaménagée en projet final Superf. réaménagée des parcelles existantes Superf. réaménagée de nouvelles parcelles Superf. réaménagée des parcelles non réaménagées Superf. réaménagée des parcelles non réaménagées Superf. réaménagée des parcelles non réaménagées	<b>LEGENDE DES LIGNETS</b> Ligne de démarcation communale Ligne de démarcation cadastrale Ligne de démarcation cadastrale Ligne de démarcation cadastrale Ligne de démarcation cadastrale Ligne de démarcation cadastrale
<b>LEGENDE DES TRAVAILLES</b> DEMARCATIION EXISTANTE PARLE DEMARCATIION VERNEUIL Ligne de démarcation cadastrale Ligne de démarcation cadastrale Ligne de démarcation cadastrale Ligne de démarcation cadastrale Ligne de démarcation cadastrale	<b>LEGENDE CADASTRE</b> Ligne de démarcation cadastrale Ligne de démarcation cadastrale Ligne de démarcation cadastrale Ligne de démarcation cadastrale Ligne de démarcation cadastrale